## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0270
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K1401566-01C - RN14-00091
DATE:	27 JUIN 2014

- La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, ci-après « la loi », lui a refusé l'aide juridique parce qu'elle a fait défaut de verser la contribution exigible.
- La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 mars 2014 pour être représentée afin de contester son congédiement en vertu de l'article 32 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 400 \$.
- L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 avril 2014 avec effet rétroactif au 18 mars 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.
- Le Comité a entendu les explications du représentant de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 juin 2014.
- La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints sans enfant et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$. Dans le cadre d'un précédent dossier, la demanderesse a payé une contribution de 400 \$ pour être représentée devant la Commission des lésions professionnelles relativement à une décision rendue le 18 octobre 2013 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour un accident de travail survenu en décembre 2012. Un mandat a également été émis pour contester une décision rendue par la CSST le 7 mars 2014. L'avocate du bureau d'aide juridique a conclu que ce dernier dossier répondait aux critères de « même affaire » que le premier dossier tel que défini par l'article 66, al. 3 de la loi. L'avocate du bureau d'aide juridique n'a donc pas exigé une nouvelle contribution. Quant au présent dossier, elle a demandé une contribution de 400 \$ parce que les dossiers sont distincts, notamment parce qu'ils n'exigent pas la même preuve.
- Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a déjà payé 400 \$ pour être représentée dans un premier dossier et qu'elle n'a pas les ressources financières pour payer une nouvelle fois. Elle ajoute qu'il s'agit de la même affaire et qu'une seule contribution est alors due parce que les faits découlent tous d'un même événement survenu au travail.
- Le Comité est d'avis que la demanderesse n'a pas démontré que la décision du directeur général était mal fondée. En effet, le présent dossier concerne un congédiement alors que les deux dossiers précédents traitent d'un accident de travail.
- CONSIDÉRANT que le présent dossier ne répond pas aux critères de « même affaire » prévus par l'article 66, al. 3 de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur

général et déclare que la demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$.		
M <sup>e</sup> MANON CROTEAU	M° JOSÉE FERRARI	M <sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE